



CENTRE POUR LA GOUVERNANCE  
DÉMOCRATIQUE BURKINA FASO

« *Le CGD tient à exprimer sa gratitude à ses partenaires (Ambassades du Danemark, des Pays-Bas, de la Suède) pour leur appui à la mise en œuvre de son Plan stratégique dans le cadre duquel est publié le présent bulletin.*

*Toutefois, les opinions émises ici ne reflètent pas nécessairement les positions des partenaires du CGD ni celles de son conseil d'administration ».*

Centre pour la Gouvernance  
Démocratique (CGD)

Siège : Ouaga 2000,  
Avenue du Président Léopold  
Sédar Senghor,  
villa n°1141, secteur 15,  
Téléphone : (226) 50 37 50 47  
(226) 50 47 62 59  
(226) 76 67 32 32.

Email : [info@cgd-igd.org](mailto:info@cgd-igd.org)

[cgd-bf@hotmail.com](mailto:cgd-bf@hotmail.com)

Site : <http://www.cgd-igd.org>

**Directeur de publication**

Centre pour la Gouvernance Démocratique

# CGD Info

Numéro 3 - 2011

## CGD INFO :

### LES ACTEURS DU PROCESSUS ÉLECTORAL BURKINABÉ FACE AU DÉFI DES ÉLECTIONS COUPLÉES DE 2012 : ENJEUX, DÉFIS ET PERSPECTIVES

Les élections restent un maillon essentiel du processus démocratique. Mais l'organisation d'élections libres, transparentes et équitables reste un défi majeur dans les démocraties en construction. Au Burkina Faso, la décision du gouvernement de coupler pour la première fois les élections législatives et locales en 2012 vient complexifier davantage ce défi. En conséquence de cette décision, l'Assemblée nationale a adopté, à la suite du Conseil des ministres du 6 octobre 2010, un projet de loi portant prorogation du mandat des conseillers municipaux et régionaux qui, initialement, expirait en avril 2011. Ainsi, pour la première fois au Burkina Faso, des élections législatives et municipales se tiendront simultanément, en 2012.

Cette décision fait aujourd'hui l'objet de débats au sein de l'opinion publique, non seulement sur son bien-fondé, mais aussi sur les conditions de son opérationnalisation. Au regard des enjeux et défis qu'implique ce choix politique, le CGD a réalisé une étude sur la faisabilité de ce scrutin couplé afin d'identifier les défis qu'il pose et de proposer des recommandations en vue de les surmonter. Il est ressorti de cette étude, dont les résultats ont été validés le 1<sup>er</sup> juillet 2011 à Ouagadougou, que cette mesure présente un double défi : d'une part, le défi de la capacité des acteurs politiques et institutionnels à organiser, animer et conduire le processus électoral dans le professionnalisme, l'efficacité et le respect du droit, et d'autre part le défi de la maîtrise de l'acte de vote et de la responsabilisation des électeurs dans l'accomplissement de leur devoir civique.

#### 1. La Commission nationale électorale indépendante (CENI) : construire un capital de confiance et relever les défis techniques

L'analyse des capacités de la CENI appelle à examiner les aspects suivants : la neutralité et l'impartialité de ses membres au niveau central et déconcentré, le fichier électoral, le contentieux électoral, les cartes d'électeurs et leur distribution.

**La question de la neutralité et l'impartialité de la CENI.** Dix ans après la création d'une CENI dans laquelle siège de façon tripartite les représentants de la majorité, de l'opposition et de la société civile, l'on continue d'émettre de sérieuses réserves sur la neutralité et l'impartialité de l'institution. Est particulièrement indexée la composante société civile, dont certains représentants à la CENI sont accusés de faire preuve de partialité et de manquer d'éthique. Ce problème s'étend au niveau local aux démembrements de la CENI. Ceux-ci jouent un rôle très important dans l'organisation des scrutins, mais ne respectent pas toujours les principes d'impartialité et de neutralité. Comme le souligne le Rapport 2007 de la CENI, l'une des sources de cette situation est à rechercher dans le fait que : « *les partis et les organisations de la société civile n'opèrent pas toujours des choix adéquats de leurs représentants dans les démembrements de la CENI. En effet, dans certains cas, les choix ont porté sur des personnes de très faible niveau d'instruction, quelques fois même sur des analphabètes* ». Dans un tel contexte, on peut légitimement se poser la question de savoir comment garantir le professionnalisme de la CENI dans la perspective du couplage des prochaines élections ?

**La qualité du fichier électoral.** En dépit de l'informatisation du fichier électoral, celui-ci n'est toujours pas fiable. Le dernier scrutin présidentiel a révélé de façon criarde les faiblesses de ce fichier. Afin de résoudre ce problème, trois types de conditions devraient être réunies. Il s'agit des conditions relatives aux pièces d'inscription, au recrutement des agents recenseurs et à la publication de la liste électorale. En principe, pour les prochains scrutins, il devrait être possible d'exiger que seule la CNIB ou le passeport serve comme pièces pour l'inscription sur les listes électorales. C'est ce que prévoit le Code électoral. A l'exception de la carte militaire, les autres pièces sont produites par l'Office National d'Identification (ONI). A défaut de supprimer la carte militaire comme pièce servant à l'inscription, il conviendra d'envisager la production de cette carte à partir des bases de l'ONI. On pourra alors disposer d'une base unique de données permettant de procéder au croisement avec les listes électorales de la CENI. Si l'on veut réussir l'opération d'inscription sur les listes avec la CNIB, certaines dispositions devraient être prises afin d'assurer le principe d'égalité des citoyens devant la loi. Il s'agira de garantir l'égal accès à la CNIB pour tous les Burkinabè en âge de voter. L'ONI, les partis politiques et la société civile doivent veiller à ce que le processus de production et de distribution de la CNIB soit préservé des risques de manipulations partisans. En outre, compte tenu du fait que la qualité des listes

électorales dépend aussi de la qualité du travail effectué par les agents recenseurs, il importe que la CENI prenne en charge directement leur recrutement, au lieu de déléguer cette mission capitale à ses démembrements. Les agents recenseurs seraient ainsi recrutés sur la base au moins du Baccalauréat à travers un appel à candidature largement diffusé dans les médias. Par la suite, une formation devrait leur être administrée par la CENI avant qu'ils ne soient mis à disposition des démembrements pour être envoyés dans les différents lieux d'enregistrement. Cette procédure de sélection a l'avantage d'assurer la neutralité et l'impartialité des agents recenseurs qui, très souvent, sont sous la pression des démembrements de la CENI.

Les listes électorales doivent être publiées au moins trente jours avant la date du scrutin<sup>1</sup>. Cette publication vise à permettre à chaque électeur de s'assurer qu'il est bel et bien présent sur les listes. Les listes publiées sont diffusées par voie de presse, d'affichage, sur internet ou par tout autre moyen de communication de masse. En ce qui concerne l'affichage, il a lieu aux sièges des démembrements communaux, d'arrondissement et de la CENI<sup>2</sup>. Dans la pratique, les modalités de publication utilisées par la CENI ne permettent pas un véritable contrôle des listes électorales puisqu'elles placent la grande majorité des électeurs burkinabè dans l'impossibilité de vérifier leur présence effective sur les listes électorales. Combien sont-ils à pouvoir accéder à l'internet ? Combien sont-ils à pouvoir se déplacer du village où ils ont été inscrits pour aller vérifier leur présence sur une liste affichée au siège des démembrements ? Dans la perspective du couplage des élections, il y a lieu de relire le décret portant modalités de publication des listes électorales pour exiger qu'elle ait lieu dans les lieux où les électeurs se sont inscrits. Ces lieux correspondant en général aux différents bureaux de vote.

**Assurer le contentieux des listes électorales.** Une fois publiée, la liste électorale peut faire l'objet de contentieux. Le Code électoral prévoit deux niveaux de contentieux. L'un est administratif et est porté devant la CENI et l'autre juridictionnel et porté devant le tribunal administratif, conformément à l'article 55 du Code électoral. Au plan procédural, les recours prévus à l'article précité doivent être introduits sur une simple déclaration devant le président de la commission électorale immédiatement supérieure dans un délai de cinq jours. Ce dernier doit statuer dans les sept jours qui suivent sa saisine<sup>3</sup>. Si le recourant n'obtient pas satisfaction, il peut attaquer la décision de l'autorité électorale devant le tribunal administratif de son ressort dans un délai de cinq jours. Le tribunal doit statuer dans un délai n'excédant pas dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées<sup>4</sup>. En dépit de l'existence de ces garanties, on enregistre très peu de cas de recours juridictionnels en contestation de la liste électorale. S'agissant des cartes d'électeur, à défaut d'obtenir une carte d'électeur biométrique<sup>5</sup>, des mesures devraient être prises pour produire des cartes d'électeur et des listes électorales comportant la photographie des électeurs. Le dispositif normatif et institutionnel existe pour la réalisation d'une telle opération. La CENI et l'ONI devraient établir un protocole en concertation avec les partis politiques. Au terme de ce protocole, la CENI établirait la liste électorale comme par le passé. Sous le contrôle de la CENI, l'ONI sur la base du croisement des données de la liste électorale avec sa propre base de données se chargerait de tirer les cartes d'électeurs et listes électorales avec photo. Ainsi, en minimisant les coûts<sup>6</sup>, on pourrait obtenir les mêmes résultats que la production de la carte biométrique.

**Garantir la transparence de la distribution des cartes d'électeur.** Il ne suffit pas de produire des cartes d'électeur fiables. Encore faut-il assurer la transparence de la distribution de ces cartes. Au terme des directives de la CENI, le retrait des cartes d'électeur doit se faire de façon personnelle et individuelle. Ce procédé visait à empêcher toute forme de manipulation des cartes d'électeur par des personnes à qui elles ne sont pas destinées. Mais l'expérience a démontré que ce principe non plus n'a jamais été respecté par la CENI et ses démembrements. Certains membres de la CENI et des démembrements ont souvent fait pression sur les agents recenseurs pour les obliger à remettre des lots de cartes à certaines personnalités ou notabilités. Cette pratique a été préjudiciable à certains citoyens qui n'ont jamais retrouvé leur carte et n'ont pas pu voter. Les agents distributeurs devraient être davantage sensibilisés sur le principe du retrait personnel et individuel. Au Niger, le retrait par une tierce personne de la carte d'électeur ne peut se faire que sur présentation d'un mandat<sup>7</sup>.

**Disposer de membres de bureaux de vote impartiaux et neutres.** La conduite des opérations électorales incombe le jour du scrutin aux membres des bureaux de vote. Ainsi, ceux-ci ont en charge entre autres : l'aménagement du bureau de vote, la facilitation de l'ex-

pression du suffrage le jour du scrutin, le contrôle de l'identité des électeurs, le dépouillement, etc. Des membres des bureaux de vote partisans et incompétents peuvent entacher gravement la crédibilité et la sincérité d'un scrutin et occasionner de la violence politique. Dans la perspective du couplage des élections, la CENI devrait mettre plus de rigueur dans le choix et la formation des membres des bureaux de vote. Pourquoi ne pas faire prêter serment aux membres des bureaux de vote à l'instar des membres de la CENI et des démembrements ? A défaut de faire prêter serment aux membres des bureaux de vote, deux types de mesures gagneraient à être prises pour assurer la qualité de leur travail : **i)** leur assurer une formation adéquate aux tâches qui leur sont confiées, par l'intermédiaire par exemple de structures de formation comme l'ENAM; **ii)** renforcer les dispositions relatives à la répression pénale des membres de bureau de vote suspectés d'avoir manipulés les résultats du scrutin. Au Niger par exemple, le président du bureau de vote est obligé de consigner dans le procès verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupement de partis politiques. En cas de refus, il encourt des sanctions pénales prévues dans le Code électoral. Enfin, les bulletins de vote utilisés dans les différents bureaux de vote devraient être conservés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des scrutins.

**Garantir la disponibilité du matériel électoral.** Au plan de la logistique électorale, la CENI doit s'organiser afin d'assurer la disponibilité du matériel électoral qui va doubler dans chaque bureau de vote. Ainsi, on aura pour chaque bureau de vote :

- Le doublement des documents électoraux (8 PV, 8 feuilles de dépouillement, 8 enveloppes, etc.);
- Deux types de bulletins de vote : l'un pour les législatives et dont la confection pourrait s'avérer plus simple, le bulletin étant le même pour la circonscription électorale (45 types de bulletin) ; l'autre pour le scrutin municipal, et dont la confection pourrait s'avérer beaucoup plus compliquée. Pour l'élection municipale, on devrait disposer de types de bulletins différents correspondants aux différents arrondissements et communes (351 communes et 19 arrondissements). D'une commune à une autre, les partis politiques en compétition peuvent ne pas être les mêmes.
- Deux urnes dans le bureau de vote : l'on devra veiller à bien matérialiser les types de scrutin en utilisant peut-être des fonds de couleurs différentes. Ainsi, l'électeur qui entre dans le bureau de vote peut commencer premièrement à choisir son élu local. Dans un second temps, il votera le député. Cette procédure simplifiée de

1 Article 2 du décret n°2005-445/PRES/PM/MATD du 25 août 2005.

2 Article 3 du même décret.

3 Article 56 § 1 du Code électoral burkinabè.

4 Article 56 § 3 du Code électoral burkinabè.

5 En Afrique de l'ouest, seuls le Mali, le Niger, le Burkina ne disposent pas de ce type de carte d'électeurs à ce jour.

6 La production de la carte biométrique pour les dernières élections présidentielles a coûté au Bénin la somme de trente milliards de francs CFA.

7 Article 39, alinéa 1 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral.

vote a été adoptée par les Nigériens<sup>8</sup>. L'autre option qui consiste à remettre à l'électeur deux bulletins de vote à la fois ne semble pas très appropriée pour des populations analphabètes. Cela peut créer de la confusion dans leur esprit.

## 2. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION (CSC) : GARANTIR L'ÉGAL ACCÈS AUX MÉDIAS

Jusqu'à-là, le Conseil a formidablement rempli sa mission d'arbitre en période électorale. Mais certaines questions liées aux précampagnes déguisées et à la rupture du principe d'égal accès aux médias publics restent posées. Le CSC devrait, avec plus de fermeté, réguler la période pré-électorale afin de garantir plus d'équité dans l'accès aux médias d'État. Les législatives couplées aux municipales qui auront lieu en 2012 posent au CSC des défis majeurs à relever. Ces défis tiennent d'une part au nombre de partis qui seront en compétition et d'autre part à la portée des médias audiovisuels publics. Il pourrait se poser un problème de moyens matériels et humains au niveau des médias publics. La télévision nationale qui est le média le plus convoité pendant la campagne électorale souffre d'un déficit en moyens logistiques et humains. Comment la télévision va-t-elle s'organiser pour garantir de façon égale et équitable sur l'ensemble du territoire la couverture des activités de campagne d'une pléthore de partis politiques en compétition ? Devrait-elle accorder la même importance aux activités d'un parti ne se présentant que dans une province tandis que d'autres se présentent dans toutes les 45 provinces ? Devrait-elle accorder la même importance aux partis qui privilégient ce qu'ils appellent une « campagne de proximité » et aux autres qui organisent des meetings géants ? Désormais la période de campagne des élections législatives et municipales va coïncider<sup>9</sup>, sera-t-il matériellement possible à la télévision nationale de les couvrir simultanément ? On peut même se demander s'il est utile que la télévision nationale couvre les élections municipales à partir du moment où il s'agit d'une élection de proximité.

De même, il faut noter que de nombreuses populations résident dans des zones non encore couvertes par les médias publics. Il se pose dès lors le problème du droit d'accès à l'information électorale de ces populations qui n'ont pas accès au discours de campagne pour pouvoir opérer leurs choix. Pour combler cette lacune, le Conseil a autorisé depuis 2002 l'implication des médias privés dans la couverture des campagnes électorales. Mais cette implication n'étant pas assortie d'une convention qui fait des médias privés des médias de service public pendant certaines heures des journées de campagne ne règle pas le problème. En effet, le CSC se contente non seulement

d'autoriser les médias privés de procéder à la couverture des activités électorales mais également leur demande de respecter les décisions édictées pour régir la campagne. Toutefois, le CSC ne dispose pas de moyens pour les organiser en vue de diffuser des messages, comme cela est fait au niveau des médias publics. Les médias privés organisent la couverture de la campagne à leur guise. Les radios communautaires dont le nombre ne fait qu'augmenter peuvent être très utiles dans le cadre du couplage des prochaines élections<sup>10</sup>. De nos jours, on peut en trouver au moins une dans chaque province. Elles ont un double avantage, celui de la proximité et de l'utilisation des langues locales. Le CSC pourrait les mettre à contribution en achetant des temps d'antenne pour les partis politiques mis en compétition lors des prochains scrutins. En plus de la subvention de l'Etat, le CSC pourrait négocier un appui auprès des partenaires techniques et financiers en vue de garantir l'égal accès des partis dans les médias privés. Quant au contrôle du respect du principe de l'égal accès dans ces médias, il peut être assuré efficacement par les structures déconcentrées du CSC<sup>11</sup>. Pourquoi on ne songerait pas à faire appliquer le principe de subsidiarité en matière de couverture des campagnes ? Ainsi, les radios communautaires seraient compétentes pour traiter de la campagne électorale relative aux élections municipales.

## 3. LE GOUVERNEMENT ET SON ADMINISTRATION : ASSUMER LE POUVOIR RÉGALIEN DANS L'EFFICACITÉ, LA NEUTRALITÉ ET L'IMPARTIALITÉ

En dépit de l'existence d'une CENI, le gouvernement et son administration continuent de jouer un rôle important dans la conduite des processus électoraux. Le gouvernement intervient à deux niveaux : d'une part l'établissement des listes électorales, et d'autre part le financement des activités électorales. L'établissement de la liste électorale peut se faire suivant deux modalités, soit par un recensement administratif ou électoral, soit par une révision des listes électorales. La mise en œuvre de ces activités requiert au préalable, la prise d'un décret sur proposition du ministre chargé de l'Administration du territoire. Le gouvernement doit prendre le décret portant établissement du fichier électoral en tenant compte des délais raisonnables dont a besoin la commission pour réaliser un fichier fiable. De même, le financement des activités électorales tel que prévu dans le chronogramme de la CENI dépend des fonds que le gouvernement accepte de mettre à la disposition de l'institution. En effet, dès que la CENI adopte le budget électoral, elle le soumet au gouvernement à qui revient le dernier mot. Si le gouvernement n'examine pas avec diligence ce budget, cela peut compromettre le bon déroulement des élections.

L'administration publique qui doit être traditionnellement neutre, s'est fortement politisée sous le régime de la IV<sup>e</sup> République. Cette politisation en faveur du parti au pouvoir et des partis qui lui sont proches est une violation des règles régissant l'administration publique burkinabè notamment la loi n°013/98/ AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. La politisation de l'administration est un facteur qui limite les capacités des partis politiques d'opposition à recruter des militants au sein de l'administration publique. C'est ainsi que du fait de ce phénomène, la plupart des cadres de l'administration refusent de militer dans les partis d'opposition au risque de compromettre leur carrière administrative. Le Niger semble être un des pays africains qui a le plus pris conscience de ce phénomène. En effet, l'article 62 de la Constitution de ce pays dispose « *le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il veille à la neutralité de l'administration et au respect des textes qui consacrent sa dépolitisation* ». Le constituant nigérien a dans le même sens intégré la dépolitisation de l'administration dans le serment présidentiel<sup>12</sup>. En outre, une série de dispositions du Code électoral garantit la neutralité de l'administration à travers notamment l'article 62, alinéa 3. De même, la loi électorale interdit l'utilisation des moyens de l'Etat, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publique ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale<sup>13</sup>. Une telle disposition est prévue dans la loi électorale béninoise<sup>14</sup>.

## 4. LES OSC ET LES PARTIS POLITIQUES : RENFORCER L'ÉDUCATION AU VOTE

Les Organisations de la Société Civile(OSC) peuvent contribuer à une meilleure organisation des prochains scrutins. S'il est vrai que ces organisations n'ont pas pour objectifs de chercher à conquérir le pouvoir, elles doivent participer à la consolidation du processus démocratique. Les campagnes de sensibilisation menées par la société civile ont l'avantage de mettre les citoyens sur un pied d'égalité. Trois types d'activités devraient être menés par les OSC dans la perspective du couplage des élections: i) d'abord, les OSC peuvent mieux expliquer aux électeurs les enjeux liés au couplage pour éviter l'effet de phagocytose, expli-

<sup>8</sup> En procédant de la sorte, les responsables de la CENI nigérienne nous ont confié que le taux de bulletins nuls a été inférieur à 10%.

<sup>9</sup> Article 186 et 250 du code électoral burkinabè.

<sup>10</sup> Dans le rapport public 2008 du CSC, il ressort qu'on dénombrait trente sept radios privées associatives ou communautaires.

<sup>11</sup> Le CSC dispose d'une administration dans chaque province.

<sup>12</sup> Cf. article 50 de la constitution du 25 novembre 2010

<sup>13</sup> Article 62, alinéa 1 de l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant Code électoral

<sup>14</sup> Article 66 alinéa 1 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

quer par exemple aux électeurs que le choix du député est indépendant de celui du conseiller, sensibiliser les électeurs sur les dangers de la corruption électorale et les exhorter à voter en ignorant les offres d'achat de conscience; **ii)** elles peuvent ensuite participer à la campagne de sensibilisation à l'inscription sur les listes électorales des citoyens en indiquant pourquoi il est utile de voter; **iii)** Enfin, elles peuvent aussi assurer le monitoring des opérations électorales en faisant appel à des bénévoles. Tout comme les OSC, il est attendu de tous les partis qu'ils s'investissent pour expliquer aux citoyens les enjeux liés aux différents types de scrutins conformément aux dispositions de l'article 13 de la constitution qui leur assigne les fonctions d'animation de la vie politique, d'information et d'éducation du peuple et d'expression du suffrage. Dans la perspective du couplage des élections, il va sans dire qu'ils doivent améliorer leurs capacités organisationnelles et programmatiques pour contribuer positivement à la réussite de ces élections. Mais de nombreux partis politiques burkinabè sont confrontés au manque de ressources, ce qui limite leurs activités d'éducation des électeurs. Ce point pose la problématique du financement hors campagne des partis politiques qui, actuellement, ne profite pas encore à un grand nombre de partis.

### **Conclusion La pertinence du couplage comme choix politique: l'économie au détriment de la politique ?**

Au regard des résultats de l'étude, il ressort que d'un point de vue technique, le couplage des élections en 2012 pose d'énormes défis aux acteurs politiques et institutionnels. Mais, au-delà de ces questions, on pourrait questionner le bien-fondé de ce choix politique. Outre le fait que l'argument de l'optimisation des ressources ne soit pas très convaincant, ce choix semble minimiser les effets politiques de cette nouvelle approche. En effet, si le couplage permet d'économiser des ressources financières, il induit par contre des coûts politiques importants. Il est légitime de s'interroger sur l'opportunité de coupler deux élections différentes de par leurs enjeux et n'obéissant pas à la même logique. Les élus locaux, plus proches des populations, exercent un mandat politique limité à leur seule entité administrative et traitent essentiellement des questions de développement local. Par contre, le mandat des députés, en tant que « représentants de la nation », a une dimension plus « politique » et s'inscrit dans une dynamique nationale. Ces deux types de personnel politique n'ont donc pas les mêmes missions et ne font pas face aux mêmes problèmes. De ce point de vue, dans le contexte d'une élection couplée, un électeur rationnel pourrait voter deux partis différents pour les scrutins législatif et municipal. Mais, comme en témoigne l'expérience du Niger, la tendance des électeurs est de voter le même parti pour les deux scrutins.

Au regard ce qui précède, n'était-il pas plus préférable de coupler les élections présidentielles et législatives comme le souhaitent beaucoup d'acteurs ? Est-ce à dire que

désormais, les élections locales et législatives vont coïncider, alors même que ce choix ne suscite pas l'adhésion des acteurs politiques ? Et si après 2012, l'on souscrit au format présidentielle/législatives, des choix douloureux seront inévitables. Le mandat des députés élus en 2012 devra dans cette optique être écourté en 2015. En d'autres termes, les députés élus en 2012 pourraient voir leur mandat interrompu en 2015 pour permettre de coupler les législatives à l'élection présidentielle prévue cette année. Ou bien alors, c'est le mandat présidentiel qu'il faudra arrêter avant son terme en 2017, période à laquelle le mandat des députés élus en 2012 devra être renouvelé.

Comme on peut le constater, avec les élections couplées de 2012, notre pays risque de rentrer dans un cercle vicieux dont la rupture impliquerait des coûts politiques considérables. La question est donc complexe et mérite réflexion. Puisse l'opportunité des réformes politiques contribuer à apporter une réponse constructive à cet épineux problème dont il est malheureux de constater qu'il n'ait pas suscité de débats critiques dans notre classe politique !

### **RECOMMANDATIONS**

Pour réussir l'organisation des scrutins couplés de 2012, il serait pertinent de procéder au préalable à une réforme consensuelle du système électoral à travers la relecture du Code électoral et de mettre en œuvre les principales recommandations suivantes :

1. Renforcer les capacités professionnelles de la CENI, et à moyen terme, mettre en place une administration électorale professionnelle ;
2. Accroître l'indépendance de la CENI sur le plan financier pour lui permettre d'être plus efficace dans l'accomplissement de sa mission ;
3. Mettre en place des démembrements locaux de la CENI avec des membres recrutés parmi les militants les plus compétents et intègres des partis et composantes de la société civile ;
4. Instituer des rencontres de concertations avec tous les acteurs du jeu politique (partis politiques, société civile, gouvernement, etc.) en vue de promouvoir le consensus et la participation de tous dans le processus électoral ;
5. Faire le bilan de la production et de distribution de la CNIB pour tous les Burkinabè en âge de voter. Un dialogue démocratique sur la CNIB est nécessaire pour examiner les difficultés qui se posent à ce niveau et envisager des solutions rapides de manière à ce que le maximum de Burkinabè puissent disposer de leur CNIB avant les prochaines élections ;
6. Procéder à l'établissement d'un nouveau fichier électoral : seuls le passeport et la CNIB doivent servir à l'inscription. L'ONI doit produire de nouvelles cartes et listes d'électeurs avec photo sur la supervision de la CENI ;
7. Recruter des agents recenseurs ayant au moins le niveau baccalauréat. Ce recrutement doit être fait directement par la CENI et non par ses démembrements ;
8. Publier les listes électorales dans les lieux d'inscription qui font très souvent office de bureaux de vote. Cela requiert une relecture du décret portant publication des listes électorales ;
9. Réaliser une vaste campagne de sensibilisation à l'éducation civique électorale en vue de faire comprendre aux citoyens les enjeux du couplage des élections, les éduquer davantage sur la technique de vote et sur les recours juridictionnels relatifs à la contestation des listes électorales ;
10. Favoriser une meilleure implication des radios communautaires pour mener les campagnes de sensibilisation à l'éducation civique électorale ainsi que dans les campagnes électorales ;
11. Impliquer davantage les OSC dans les différentes phases du processus électoral, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation des électeurs ;
12. Créer un fonds permanent de soutien aux organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la gouvernance et de la démocratie avec un cahier de charges pour la sensibilisation ;
13. Améliorer la qualité de la formation des membres des bureaux de vote. La formation devra être assurée par des experts électoraux sur une période beaucoup plus longue que d'habitude ; la CENI pourrait confier la réalisation de ce travail à des institutions comme l'ENAM ;
14. Garantir la neutralité et l'impartialité de l'administration publique dans les processus électoraux conformément aux lois en vigueur ;
15. Prévoir la prise en charge financière des délégués de partis politiques. La prise en charge se fera par composante et non par parti politique.
16. Pour l'avenir, revoir la formule du couplage pour s'inspirer des modèles du Ghana et du Niger, c'est-à-dire coupler les élections de même nature, à savoir les présidentielles et les législatives.